

POLITIQUE D'ADMISSION AU BACCALAUREAT EN PSYCHOEDUCATION

Cette page a été mise à jour le 25 février 2013 et constitue la version officielle de la politique d'admission au baccalauréat en psychoéducation. L'Université se réserve le droit de modifier cette politique sans préavis.

1. Catégories de candidates et candidats

La Faculté classe les candidates et candidats dans la plus récente catégorie atteinte parmi les catégories ci-après définies.

1.1 Collégienne ou collégien :

Toute personne qui détient un DEC ou qui est en voie de l'obtenir et, le cas échéant, qui a acquis moins de 12 crédits d'un même programme universitaire à la date limite fixée pour le dépôt de la demande d'admission.

1.2 Universitaire :

1.2.1 Toute personne détentrice d'un DEC et ayant acquis au moins 12 crédits d'un même programme universitaire à la date limite fixée pour le dépôt de la demande d'admission.

1.2.2 Toute personne ayant complété au moins 45 crédits universitaires à la date limite d'inscription. Exceptionnellement, 30 crédits au lieu de 45 peuvent être suffisants pour autant que ces crédits aient été acquis à temps plein d'un même programme, dans un domaine connexe à la psychoéducation (spécifiquement psychologie, criminologie et travail social), et que la moyenne académique soit de 3,7 ou plus à la date limite fixée pour le dépôt de la demande d'admission.

1.3 Adulte :

Toute personne détentrice d'un diplôme d'études secondaires qui, à tout moment avant le premier septembre suivant la date limite fixée pour le dépôt de la demande d'admission, n'a pas fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement pendant une période de cinq (5) années consécutives.

1.4 Candidate et candidat international :

Toute personne qui détient un diplôme à l'étranger qui répond aux conditions générales d'admission exigées pour les candidates et candidats internationaux.

2. Capacité d'accueil

2.1 La capacité d'accueil du baccalauréat en psychoéducation est limitée au nombre fixé sur une base annuelle.

3. Critères de sélection

3.1 Pour les collégiennes et collégiens :

Une liste d'excellence est établie en tenant compte de la cote de rendement au collégial (cote R).

3.2 Pour les universitaires :

Une liste d'excellence est établie en tenant compte de l'ensemble des résultats du dossier scolaire.

Dans l'évaluation du dossier scolaire, l'importance relative du dossier universitaire par rapport à celui du collège est égale au nombre de crédits de cours universitaires, obtenu à temps plein et multiplié par 2 %.

3.3 Pour les étudiantes et étudiants adultes :

Les demandes d'admission formulées par les étudiantes et étudiants adultes ne sont considérées que si le nombre de demandes formulées par les étudiantes et étudiants collégiens et universitaires est insuffisant. La sélection finale des candidates et candidats est réalisée sur la base d'une liste d'excellence spécifique établie en fonction de l'évaluation globale des dossiers d'admission présentés.

3.4 Pour les candidates et candidats internationaux :

Les demandes d'admission formulées par les candidates et candidats internationaux ne sont considérées que si le nombre de demandes formulées par les personnes ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent est insuffisant, compte tenu du caractère national et de la capacité d'accueil limitée du programme de baccalauréat en psychoéducation. S'il y a lieu, une liste d'excellence spécifique est établie en fonction d'une évaluation globale des dossiers d'admission présentés.

4. Autre disposition

4.1 La Faculté d'éducation admet de nouvelles étudiantes et de nouveaux étudiants au programme de baccalauréat en psychoéducation au trimestre d'automne seulement.